



SCP BETHUNE de MORO – POUSSET
3 et 3 bis Avenue du Président Wilson - BP 109
16007 ANGOULEME Cedex
Tél. 05.45.37.09.09 – Fax 05.45.37.09.00
bethune.pousset.associes@wanadoo.fr

Monsieur Rémi François LABADIE



Angoulême, le 17 septembre 2009

Nos réf. : 20090426 - JPP/SM
LABADIE / SABLE D'ARGENT (JEX
BDX)

Par mail

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de conclusions établi conformément à vos instructions et dans votre intérêt.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part **par retour de mail** de votre pleine et entière approbation ou vos éventuelles observations.

Je vous propose de fixer mes honoraires d'intervention selon facture jointe à la présente, dont je vous remercie par avance du règlement.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Philippe POUSSET

Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX
Juge de l'exécution

Audience du 6 octobre 2009
Rôle n° 09/06965

Conclusions

Pour :

Monsieur Rémi LABADIE

SCP BETHUNE de MORO – POUSSET BMP
Avocat au barreau de la CHARENTE

Défendeur

Contre :

SARL SABLE d'ARGENT

Maître Francine CROS
Avocat au barreau de BORDEAUX

Demandeur

Par exploit d'huissier en date du 9 juillet 2009, la SARL SABLE d'ARGENT a entendu attirer Monsieur Rémi LABADIE devant le Juge de l'exécution aux fins de voir :

« Prononcer la nullité du procès-verbal de saisie des droits d'associés ou de valeurs mobilières, signifié le 1^{er} juillet 2009,

Subsidiairement,

Voir dire et juger que les actes d'exécution en vertu de l'arrêt de la Cour d'Appel du 12 mai 2009, ne pourront être dirigés contre la SARL SABLE d'ARGENT dont le siège social est situé Allée Ferdinand Lesseps à 33470 GUJAN MESTRAS, prise en la personne de son gérant, à peine de dommages et intérêts à mettre par état et déclaration.

Condamner Monsieur LABADIE au paiement d'une somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens. »

De telles demandes ne sauraient prospérer.

* * *

RAPPELS DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Dans un arrêt du 12 mai 2009, la deuxième chambre civile de la Cour d'appel de BORDEAUX a rendu la décision suivante :

« Déboute la SARL SABLE d'ARGENT de ses moyens fins et conclusions,

Constate avec les parties que la SARL SABLE d'ARGENT a réglé à Monsieur Rémi LABADIE la somme de 7 600 €,

Au titre des loyers, condamne la SARL SABLE d'ARGENT à payer à Rémi LABADIE la somme de 14 800 € HT, outre intérêts calculés au taux légal à compter du 6 octobre 2005,

Au titre des charges, condamne la SARL SABLE d'ARGENT à payer à Rémi LABADIE la somme de 644 € HT,

Déboute Monsieur LABADIE de sa demande de dommages et intérêts,

Condamne la SARLE SABLE d'ARGENT à payer à Rémi LABADIE la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, »

Le défendeur soucieux de voir exécuter la présente décision a instrumenté par voie d'huissier en vue de mettre sous main de justice les droits d'associés ou les valeurs mobilières appartenant au demandeur.

C'est ainsi que le 1^{er} juillet 2009 Monsieur Rémi LABADIE a fait signifier par voie d'huissier un procès verbal de saisie, suivie, le 3 juillet 2009 par une dénonciation de saisie.

DISCUSSION

Pour justifier la demande de nullité du procès verbal de saisie et de ses actes subséquents, la SARL SABLE d'ARGENT invoque une erreur matérielle commise dans les actes précités.

Il s'agit de la mention « GLP LOISIRS » sous le nom SARL LES SABLES D'ARGENT.

Il n'est pas contestable qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle.

L'article 114 alinéa 2 du Code de Procédure Civile dispose :

« La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

Or la demanderesse ne fait ici aucunement la preuve de ce qu'elle a subi un quelconque préjudice du fait de cette erreur.

Le Juge de l'Exécution notera cependant que l'acte incriminé a bien été notifié à la demanderesse et seulement à celle-ci et non à une autre personne morale.

De plus l'acte incriminé fait référence à une décision de justice dûment notifiée, et donc parfaitement connue par la SARL les SABLES d'ARGENT.

Il s'ensuit qu'une erreur ou une imprécision sans conséquence dans la désignation du débiteur saisi n'entraînera pas l'anéantissement de l'acte.

Il a été jugé par exemple qu'une méprise sur la nature du groupement en cause n'affectait pas la validité de l'acte (*Cass. 2e civ., 6 mai 2004, n° 02-17.797 : JurisData n° 2004-023717 ; Bull. civ. 2004, II, n° 207*, confusion entre un syndicat de copropriétaires et une association syndicale libre, à propos d'actes de saisie-vente).

Il a été jugé de même que la simple indication du débiteur comme "*Collège Sainte Famille*", alors que l'indication précise eût été "*Association Collège Sainte Famille*", était suffisante dès lors qu'aucune confusion n'était possible (*Cass. 2e civ., 6 mai 2004, n° 02-15.714 : JurisData n° 2004-023631 ; Bull. civ. 2004, II, n° 219*, encore à propos d'un acte de saisie-vente).

Il a été jugé encore que lorsque les entités en cause ne forment en réalité qu'une seule et même personne morale, en dépit de dénominations différentes, l'indication de l'une pour l'autre ne remet pas en cause la validité de l'acte de saisie-attribution (*Cass. 2e civ., 17 nov. 2005, n° 04-14.604 : JurisData n° 2005-030730 ; D. 2005, p. 2971*).

La demande de nullité devra donc être rejetée, la SARL SABLE d'ARGENT devant prendre ses responsabilités et exécuter l'arrêt la condamnant au paiement des sommes mentionnées ci avant.

Il est bien entendu qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle et que le défendeur n'a

jamais prétendu saisir une autre société que la SARL SABLE d'ARGENT.

Cette procédure paraît dès lors diligentée pour gagner du temps, cela engageant des nouveaux frais pour le défendeur.

A ce titre il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur LABADIE les frais supportés pour la présente action.

La SARL SABLE d'ARGENT sera donc condamnée au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

* * *

Par ces motifs

Plaise au Juge de l'exécution

Vu l'article 114 du Code de procédure civile,

- **Rejeter** l'ensemble des demandes de la SARL SABLE d'ARGENT
- **Condamner** la SARL SABLE d'ARGENT au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- **Ordonner** l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

**Sous toutes réserves
Dont acte**



SCP BETHUNE de MORO – POUSSET
3 et 3 bis Avenue du Président Wilson - BP 109
16007 ANGOULEME Cedex
Tél. 05.45.37.09.09 – Fax 05.45.37.09.00
bethune.pousset.associes@wanadoo.fr

Monsieur Rémi François LABADIE



Angoulême, le 17 septembre 2009

Nos réf. : 20090426 - JPP/SM
LABADIE / SABLE D'ARGENT (JEX
BDX)

Objet : Conclusions en réponse devant le Juge de l'Exécution de
BORDEAUX.

NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES N° 20090907

Rubriques	Montants
Honoraires	350,00 €
Frais de secrétariat, reprographie et archivage	35,00 €
Total HT	385,00 €
Montant TVA à 19,60%	75,46 €
TOTAL TTC	460,46 €

Cette facture est à acquitter à l'ordre de SCP BMP

PAIEMENT A RÉCEPTION

Conformément à la loi 92-1442, une pénalité pourra être appliquée pour tout retard de paiement, calculée au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de 50%